

de contact et le partenaire privilégié de la coopération policière internationale en ce domaine. Par conséquent, il est fait plus couramment appel à la plate-forme de connaissance et de communication proposée par Europol.

De plus, étant donné la nature de la cybercriminalité, il va de soi que nous devons tendre le plus possible à une coopération internationale, tant dans les dossiers concrets que dans l'élaboration de cadres légaux ou la constitution de liens de collaboration.

Les services de police belges y contribuent en coopérant, lorsque c'est possible, dans le cadre de dossiers opérationnels sur le plan international, en apportant leur contribution à des projets européens et en partageant leurs connaissances et leur expertise via les plates-formes des connaissances internationales.

Plusieurs initiatives ont déjà été prises telles qu'une nouvelle directive sur la sécurité des réseaux et de l'information, et une extension du protocole de coopération inclus dans la Convention de Budapest sur la simple criminalité.

Au niveau européen, un règlement et une directive visant à faciliter l'accès transfrontalier aux preuves électroniques en matière pénale font actuellement l'objet de négociations interinstitutionnelles entre le Conseil et le Parlement européen. Ces textes doivent permettre d'adresser directement des injonctions de production ou de conservation de preuves électroniques à des plates-formes internet situées dans d'autres États membres sans passer par les mécanismes habituels d'entraide judiciaire.

La Commission européenne a également été mandatée par le Conseil pour négocier un accord bilatéral entre l'Union européenne et les États-Unis concernant l'accès aux preuves électroniques et pour participer aux négociations au sein du Conseil de l'Europe sur un deuxième protocole additionnel à la Convention de Budapest sur la cybercriminalité.

19.03 Philippe Goffin (MR): Monsieur le ministre, je vous remercie pour vos réponses.

*L'incident est clos.
Het incident is gesloten.*

20 Question de Claire Hugon à Vincent Van Quickenborne (VPM Justice et Mer du Nord) sur "La détention erronée d'un jeune homme à la

suite d'une erreur de personne" (55015894C)

20 Vraag van Claire Hugon aan Vincent Van Quickenborne (VEM Justitie en Noordzee) over "De onrechtmatige aanhouding van een jongeman ten gevolge van een persoonsverwisseling" (55015894C)

20.01 Claire Hugon (Ecolo-Groen): *Madame la présidente, monsieur le ministre, comme beaucoup d'autres personnes, j'ai pris connaissance ce 19 mars de l'arrestation, l'inculpation et la détention erronées, durant 8 jours à la prison de Saint-Gilles, d'un jeune homme de 26 ans, prénommé Tai. Son ordinateur ainsi que celui de sa compagne ont également été confisqués. Il s'agit d'une erreur de personne : il semble que ce justiciable se soit trouvé aux prises avec la justice parce qu'il ressemblait à un individu recherché, ce que la comparaison de leurs photos respectives ne semble pas du tout confirmer. La loi de 1990 sur la détention préventive conditionne pourtant celle-ci à l'existence d'indices sérieux de culpabilité.*

Grâce à la famille et aux amis du jeune homme, qui ont rassemblé les preuves nécessaires pour démontrer que Tai était innocent dans ce qui ressemble à une inversion étonnante des rôles, la Chambre du Conseil a rendu une ordonnance en sa faveur, mais le parquet a fait appel le jour-même. C'est finalement l'avocate de ce jeune homme qui a obtenu sa libération auprès du juge d'instruction.

Monsieur le ministre, cette affaire est interpellante à plus d'un titre et je voudrais donc vous poser les questions suivantes. Comment s'explique l'appel du parquet dans ce dossier alors que la persistance de raisons plausibles de soupçonner la culpabilité de la personne arrêtée est une condition sine qua non du maintien en détention?

Quelles mesures de dédommagement sont accessibles à la victime d'une telle erreur? La loi du 13 mars 1973 réserve les indemnités pour arrestation ou détention illégale, inopérante ou injustifiée aux personnes ayant été détenues plus que 8 jours, ce qui ne semble pas être le cas en l'espèce puisque ce monsieur a justement passé 8 jours en prison. Il a pourtant à l'évidence subi un préjudice à la suite de cette erreur. Dans de tels cas, existe-t-il d'autres recours qu'une action en pour obtenir la réparation du préjudice subi

Malgré son innocence, Tai restera inculpé jusqu'à la fin de la procédure, sachant que notre droit de la procédure pénale ne permet pas de "désinculper" un innocent. Ne serait-il pas utile de

prévoir une telle possibilité lors de la réforme de la procédure pénale?

20.02 Vincent Van Quickenborne, ministre: Madame la présidente, madame Hugon, il s'agit d'un dossier du parquet de Hal-Vilvorde. Dans ce dossier, une enquête judiciaire est en cours. Il s'agit d'un dossier d'escroquerie, de piratage, de faux en informatique et de fraude informatique.

Comme vous le savez, je ne peux pas et je ne veux pas commenter une enquête en cours. L'enquête judiciaire se poursuit. Dès qu'elle sera terminée, on saura pour quels suspects le ministère public demandera un non-lieu à la chambre du conseil et pour quels suspects il demandera le renvoi devant le tribunal compétent.

Je peux vous informer que trois scénarios existent concernant les faits.

Un recours peut être introduit sur la base de l'article 27 de la loi du 13 mars 1973 relative à l'indemnisation en cas de détention préventive inopérante. Il est possible de réclamer une indemnisation totale du dommage par une action contre l'État belge en la personne du ministre de la Justice devant le tribunal de première instance pour détention illégale. Aucune condition de durée n'est requise dans ce cas mais une faute, un dommage et un lien causal devront être établis. L'indemnisation prévue sur la base de cet article est fondée sur une responsabilité avec faute de l'État. L'étendue de l'indemnisation sera une indemnisation intégrale du dommage subi.

Deuxième possibilité, un dommage peut être introduit sur la base de l'article 28 de la même loi de jurisprudence constante de la Commission de détention préventive inopérante. La durée de la détention préventive prise en considération est de huit jours. Si la personne a subi une détention préventive de huit jours, elle satisfait donc à cette condition. D'autres conditions sont cependant exigées. La personne doit avoir été mise hors cause directement ou indirectement par une décision judiciaire coulée en force de chose jugée ou avoir bénéficié d'une ordonnance ou d'un arrêt de non-lieu.

En outre, la détention ne doit pas avoir été provoquée par son propre comportement. L'indemnisation prévue sur la base de cet article est fondée sur une responsabilité sans faute de l'État. L'étendue de l'indemnisation sera limitée, accordée *ex aequo et bono*. Ce recours est supplétif. Il n'est recevable que s'il n'existe aucun autre moyen d'être indemnisé devant les

juridictions ordinaires ou si ces autres voies ont été épuisées.

Enfin, une troisième possibilité existe, à savoir la demande directe de réparation au ministre dans le cadre d'un dossier pré-contentieux. Une analyse de la situation devrait être effectuée après avoir reçu l'avis des autorités judiciaires et qu'il ait été procédé à une analyse des pièces du dossier. Une proposition d'indemnisation éventuelle pourrait être formulée à la partie adverse, mais il faut qu'il y ait eu un avis préalable positif de l'inspecteur des Finances.

Désinculper quelqu'un n'est pas permis au juge d'instruction. Il faut que le procureur du Roi requière le non-lieu au terme de l'instruction lors du règlement de la procédure devant la chambre du conseil. À ma connaissance, il n'a jamais été question d'envisager une procédure de désinculpation pour les personnes inculpées à tort. L'hypothèse n'a de toute façon pas été envisagée lors des travaux de la réforme du Code de procédure pénale dont mon prédécesseur a pris l'initiative.

Cependant, dans le nouveau Code de procédure pénale proposé par la commission de réforme, le règlement de la procédure par la chambre du conseil à l'issue d'une instruction menée par le juge d'instruction est supprimée; l'exposé des motifs le précise. Dans la procédure proposée par la commission de réforme, le ministère public a donc la possibilité de classer l'affaire sans suite sans qu'il soit nécessaire de passer par une juridiction d'instruction pour le règlement de la procédure.

Enfin, je peux vous informer que les articles 27 et 28 de la loi précitée ont été repris dans le projet de nouveau Code de procédure pénale sans modifications majeures.

20.03 Claire Hugon (Ecolo-Groen): Merci beaucoup, monsieur le ministre, pour cette réponse très étendue et très fouillée, et pour toutes les informations que vous avez pu me donner concernant ma deuxième question. Quant à la troisième, je suis contente de savoir que certaines possibilités s'ouvrent. Je continue à penser qu'il pourrait être opportun de se pencher sur la possibilité de désinculper. Nous avons connu l'affaire de la personne qui avait été erronément prise pour "l'homme au chapeau", après les attentats, et qui a dû attendre plusieurs années pour être officiellement déclarée innocente. Cela me paraîtrait une évolution intéressante.